

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Trégor Bicyclette.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'utilisation sous toutes ses formes de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 60 rue de Pors An Nay, 22300 Lannion

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les conseils aux collectivités publiques, établissements publics et privés pour promouvoir l'usage du vélo.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques, sorties guidées, ...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- « ... »

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Seuls les membres actifs et à jours de leur cotisation annuelle ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou non paiement de cotisations

Article 9 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- ...

Article 10 – Le conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 5 membres élus pour 1 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,

- un ou des vice-présidents,
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président, agissant en qualité de représentant de l'association, ne pourra pas être poursuivi personnellement pour les actions engagées par l'association.

Article 11 – Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Signatures :

Président

Autre membre du Bureau

Date de la déclaration : 21/12/2005

Date du récépissé de déclaration en sous-préfecture de Lannion : 28/12/2005

Date de parution au J.O. : 21/01/2006

N° d'annonce : 323

N° de parution : 20060003

[Sur le site officiel du JO :](#)

Association : TREGOR BICYCLETTE.

No de parution : 20060003

Département (Région) : Côtes-d'Armor (Bretagne)

No d'annonce : 323

Paru le : 21/01/2006

Lieu parution : Déclaration à la sous-préfecture de Lannion.

Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION

Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. TREGOR BICYCLETTE. *Objet* : promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport. *Siège social* : 12, rue des Frères-Laurent, 22300 Lannion. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2005.
